

Règlement UE 2016/679 modifié du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Imprimer

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL COLLECTÉES ET DURÉE DE CONSERVATION

1 Au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données), les informations personnelles correspondent à « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Il s'agit des données concernant personnellement le déclarant ou le bénéficiaire de la déclaration lorsque celle-ci est effectuée par un mandataire, ainsi que les informations personnelles concernant les autres personnes physiques mentionnées dans la déclaration (telles que les conjoints mariés, pacsés ou concubins, les autres personnes assurant le contrôle de l'entreprise). Ces données portent sur les nom, nom d'usage, prénoms, pseudonyme, genre, date et lieu de naissance, le numéro de sécurité sociale, les coordonnées postales du domicile personnel, l'adresse personnelle de messagerie électronique, les numéros de téléphone personnels, la signature y compris électronique. Ces données personnelles ne peuvent être communiquées à l'organisme visé à l'article 2 du décret n° 2024-877 du 16 août 2024 ou au greffe du tribunal de commerce, du tribunal des affaires économiques ou du tribunal judiciaire statuant commercialement, que par le déclarant concerné par ces données à caractère personnel ou par le mandataire ayant reçu mandat à cet effet ; ils s'interdisent de communiquer des données à caractère personnel d'une autre personne sans mandat ou sans base légale.

Durée de conservation des données à caractère personnel collectées par l'organisme dépositaire d'une déclaration et par ceux qui en sont destinataires :

L'organisme dépositaire transmet les données du dossier aux organismes qui en sont destinataires (1^{er} al. du I de l'art. 1^{er} du décret n° 2024-877 du 16 août 2024 ou article A. 123-5 du code de commerce – cf. ci-dessous). En cas de dossier incomplet, un délai de 15 jours est prévu pour le compléter du dossier en vue de le rendre régulier et transmissible aux organismes destinataires (article 7 du décret n° 2024-877 du 16 août 2024 et s'agissant du greffe visé ci-dessus, article R. 123-7 du code de commerce), au cours duquel les données sont conservées par l'organisme. Si à l'expiration de ce délai le dossier reste incomplet, le déclarant est informé de sa transmission en l'état par l'organisme dépositaire aux organismes destinataires (article 7 du décret n° 2024-877 du 16 août 2024) ou du fait qu'il peut faire l'objet d'un rejet par le greffe en application de l'article R. 123-97 du code de commerce. L'organisme dépositaire du dossier d'une entité qui ne relève pas des formalités d'entreprises peut conserver le support de la déclaration, les renseignements qu'elle contient et les pièces relatives à celle-ci pour une durée de 45 jours maximum (art. 8 du décret n° 2024-877 du 16 août 2024). Par ailleurs, les services des impôts des entreprises conservent les données jusqu'à quatre ans à compter de la cessation de l'activité de l'entreprise. Pour de plus amples renseignements sur les autres organismes, consulter leurs sites internet indiqués ci-après.

IDENTITÉ ET COORDONNÉES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

2 Le responsable du traitement de ces données collectées dans la déclaration de création, de modification de la situation ou de cessation d'activité de l'entité est l'organisme dépositaire du dossier compétent pour transmettre les données aux autres entités destinataires (visé à l'art. 2 du décret n° 2024-877 du 16 août 2024 ou le greffe du tribunal de commerce, du tribunal des affaires économiques ou du tribunal judiciaire statuant commercialement), ainsi que les organismes destinataires compétents pour recevoir et traiter la formalité, listés aux articles 1^{er} et 7 du décret n° 2024-877 du 16 août 2024 ou à l'article A. 123-5 du code de commerce. Les informations recueillies dans la déclaration sont enregistrées dans un fichier informatisé par le responsable de traitement.

Les demandes relatives au traitement des données à caractère personnel peuvent selon le cas, être adressées auprès de l'organisme dépositaire du dossier suivant :

1. la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) compétente, si après avoir réalisé son dépôt en ligne via le site <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>, l'entité est une association et exerce une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime - site internet : <https://www.msa.fr> ;
 2. les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale, si l'entité est affiliée ou emploie un ou des salariés affiliés auprès d'un régime de sécurité sociale et qu'elle ne relève pas de la MSA : informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr – site Internet : www.urssaf.fr ;
 3. la direction générale des finances publiques, si l'entité est assujettie à des obligations fiscales et qu'elle ne relève pas de la MSA et n'emploie pas de salariés – site internet : www.impots.gouv.fr/portail/contacts ;
 4. l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), si l'entité sollicite des transferts financiers publics et qu'elle n'a pas d'obligations déclaratives en matière fiscale et sociale – site internet : <https://www.insee.fr/fr/information/1948450#> ;
 5. le greffe du tribunal de commerce, du tribunal des affaires économiques : www.cngtc.fr, ou du tribunal judiciaire statuant commercialement : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html>, si l'entité est inscrite au registre du commerce et des sociétés ;
- et dans tous les cas, au responsable du traitement du ou des organisme(s) destinataire(s) des données déclarées (cf. : rubrique 3 ci-dessous).

FINALITÉS ET BASE LÉGALE DU TRAITEMENT

3 L'organisme compétent pour les entités qui ne relèvent pas des formalités des entreprises collecte les informations relatives à la création, à la modification de la situation ou à la cessation d'activité de l'entité et exerce un contrôle de complétude sur les déclarations reçues avant de les transmettre aux organismes concernés. La procédure est régie par le décret n° 2024-877 du 16 août 2024. Pour le greffe du tribunal de commerce, du tribunal des affaires économiques ou du tribunal judiciaire statuant commercialement, la procédure est régie par le code de commerce.

Les traitements des données personnelles recueillies par l'organisme compétent sont nécessaires au respect d'une obligation légale (dispositions du c) du 1. art. 6 du RGPD). Le décret n° 2024-877 du 16 août 2024 et le code de commerce fondent la transmission de données aux organismes destinataires mentionnés ci-dessous.

Les données personnelles collectées dans la déclaration reçue par les organismes destinataires font l'objet d'un traitement par eux dans les conditions légales et réglementaires. La finalité et la base légale de ces traitements sont précisées sur leurs sites internet respectifs. Le cas échéant, selon la formalité, pour :

1. le service des impôts : <https://www.impots.gouv.fr> ;
2. les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou caisses générales de sécurité sociale : www.urssaf.fr ;
3. les organismes du régime général chargés de la gestion de l'assurance vieillesse ainsi que de la tarification et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Renseignez-vous auprès de votre organisme de retraite ;
4. les caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole : <https://www.msa.fr> ;
5. l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) : <https://www.insee.fr/fr/accueil> (rubrique « l'Insee et la statistique publique », « protection des données personnelles ») ;
6. le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des affaires économiques : www.cngtc.fr, ou du tribunal judiciaire statuant commercialement : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html>.

DROITS POUVANT ÊTRE EXERCÉS AUPRÈS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

4 La personne concernée dispose du droit de demander au responsable du traitement :

- l'accès à ses données à caractère personnel, dont les modalités varient selon l'organisme dépositaire du dossier auquel elle s'adresse ; ce responsable a l'obligation de transmettre le dossier sous un délai de 30 jours maximum lorsqu'il est complet. Il ne conserve ni le support de la déclaration, ni les renseignements qu'elle contient ; ce droit d'accès est donc limité dans le temps et s'applique essentiellement aux situations dans lesquelles le dossier doit être complété pour pouvoir être transmis aux organismes destinataires (15 jours supplémentaires sont accordés par l'article 7 du décret n° 2024-877 du 16 août 2024 et l'article R. 123-97 du code de commerce.). Il s'applique également aux cas où une conservation plus longue des données est prévue pour des organismes destinataires des données déclarées ;
- la rectification de données inexactes ou incomplètes : ce droit peut être exercé auprès de l'organisme dépositaire du dossier avant la transmission du dossier unique complet aux organismes destinataires (15 jours maximum) (article 7 du décret n° 2024-877 du 16 août 2024 et l'article R. 123-97 du code de commerce) ; puis auprès d'un organisme destinataire s'agissant des seules données traitées par ce dernier.

Les données diffusées ou rendues publiques peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les déclarations ont été produites. La personne concernée a le droit de s'opposer à la réutilisation de ses données à caractère personnel (art. 21, 2 et 3 du RGPD) ainsi que, dans le cadre des traitements réalisés par l'Insee, à la mise à disposition au public des données relatives à son siège ou à un établissement pour des raisons tenant à sa situation particulière (paragraphe 1 de l'article 21 du même règlement). À cette fin, elle doit faire acte de ce droit, d'une part, auprès de l'Insee (<https://www.insee.fr/fr/information/7456564>) pour les données qu'il diffuse, d'autre part auprès des responsables des sites rediffusant ses données, selon les modalités mentionnées sur ces sites. En revanche, étant donné que le traitement résulte d'une obligation légale (article 6, paragraphe 1, point c du RGPD), le droit d'opposition à l'existence du traitement (art. 21, 1 du RGPD) et le droit à l'effacement des données personnelles (art. 17 du RGPD) ne sont pas ouverts. Consultez le site <https://www.cnil.fr> pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après avoir contacté le responsable du traitement, que les droits que vous octroient le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans un délai de deux mois, 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 Paris cedex 07, site Internet : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct>.